

N° 05265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE

M. Briseul
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2005, présentée pour la SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE, dont le siège social est au .../... par la société d'avocats JurisCal ;

SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE demande au tribunal administratif :

1- d'annuler les articles 13 et 14 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

2 - de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code la justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Me Loste de la société Juriscal pour la SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-7 du code justice administrative : « Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ... en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'elles fassent obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué... » ;

Considérant que la formation de jugement entendait relever d'office un moyen qui n'a pas été invoqué par les parties ni relevé par son président avant la séance de jugement, qu'il appartenait donc au tribunal de rayer l'affaire du rôle de ladite séance et de communiquer le moyen aux parties ;

Considérant que le moyen tiré de ce que seules les dispositions contenues dans l'article 13 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme concernant l'interdiction de toute propagande ou publicité dans la presse écrite gratuite sont de nature à faire grief à la requérante a été communiqué aux parties ; que le débat contradictoire provoqué à la suite de cette communication fait ressortir qu'elle n'attaque en réalité que les dispositions qui lui font grief, c'est à dire celles qui concernent la presse écrite gratuite ; qu'au surplus l'analyse des conclusions présentées à la lumière des moyens développés confirme cette analyse ; que les dispositions incriminées sont divisibles du reste de la délibération ;

Au fond :

Considérant que la délibération attaquée n'a pas eu pour effet, compte tenu de la gravité des problèmes posés par la lutte contre l'alcoolisme dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de porter au principe de la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte de nature à l'entacher d'illégalité ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article 13 de la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, que toute propagande ou publicité en faveur des boissons alcooliques sont interdites dans la presse écrite gratuite alors que, par dérogation à ces dispositions, elles sont autorisées dans la presse écrite payante ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation du principe d'égalité est fondé ; qu'en conséquence les dispositions relatives à la presse écrite gratuite contenues dans l'article 13 susanalysé doivent, pour ce seul motif, être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par la SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 13 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 en tant qu'elles concernent la presse écrite gratuite sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE une somme de cent milles francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de SOCIETE SARL NOUMEA ROTATIVE est rejeté.